

GARANTIES EN CAS DE DECES*		
		Prestations en % du salaire brut de référence**
Décès "Toutes Causes"	Versement d'un capital de base égal à	300% sous déduction du capital décès versé au conjoint*** au titre de la protection statutaire
	Majoration par conjoint à charge**** égale à	100%
	Majoration par enfant à charge**** égale à	100%
Invalidité Absolue et Définitive (dénommée également "IAD")	Versement par anticipation d'un capital égal à	100% du capital décès de base 'toutes causes'
Décès postérieur ou simultané du conjoint	Versement aux enfants à charge**** d'un capital égal à	100% de la majoration pour enfant à charge**** versée au moment du décès du participant

* Selon la définition, les modalités et conditions prévues au contrat souscrit par l'établissement

****Définition du salaire de référence** L'assiette de calcul des prestations est égale au salaire de référence au jour du fait générateur.
Le salaire de référence est égal à la somme du traitement indiciaire brut et des primes pérennes telles que définies dans les contrats d'assurance (pour les garanties décès, le salaire de référence correspond à 12 fois le salaire de référence mensuel ainsi défini).
Le fait générateur est :
- pour les garanties incapacité et invalidité : le 1er jour d'arrêt de travail.
- le cas échéant, pour les garanties incapacité et invalidité, en cas de temps partiels autorisés (TPA) pour raison de santé ou de temps partiels de droit (TPD) pour handicap : le 1er jour qui précède le passage à temps partiel.
- pour les garanties décès et IAD : le jour du décès ou de la reconnaissance IAD.
Le salaire de référence est calculé sur la base d'un temps plein pour tous les enseignants à temps plein ou partiel.
Pour les participants en temps partiel pour retraite progressive (RGSS et MSA), le salaire de référence est proratisé selon le temps de travail.
Pour les participants à temps incomplet, le salaire de référence est proratisé selon le temps de travail. Lorsqu'un enseignant exerce à temps incomplet et effectue des heures supplémentaires cotisées au régime de prévoyance, ces dernières seront intégrées dans le salaire de référence dans la limite du traitement indiciaire correspondant à un temps complet.
Par exception à l'alinéa précédent, il n'y a pas de proratisation pour les participants à temps incomplet qui étaient à temps complet ou partiel l'année scolaire précédant l'arrêt maladie sauf s'ils exercent un autre emploi en complément.

*** Est considéré comme conjoint :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ou séparé judiciairement) ;
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès ;

- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile.

**** Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ou séparé judiciairement) à charge, c'est-à-dire sans activité et sans revenu durant l'exercice fiscal précédant le fait générateur ;
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès (dans les conditions prévues aux articles L. 515-1 et suivants du Code civil) à charge, c'est-à-dire sans activité et sans revenu durant l'exercice fiscal précédant le fait générateur ;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que :
 - > le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement,
 - > le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile,
 - > le concubin soit à charge c'est-à-dire sans activité et sans revenu durant l'exercice fiscal précédant le fait générateur.
- les enfants du participant, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - > être âgés de moins de 18 ans,
 - > ne pas exercer d'activité professionnelle ou exercer une activité professionnelle dont le revenu est inférieur à 55 % du SMIC,
 - > être considérés comme fiscalement à la charge du participant, ou percevoir du participant une pension alimentaire déductible du revenu imposable du participant.

La limite d'âge est prorogée jusqu'au 26ème anniversaire pour les enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures ou une formation en alternance, ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi, ou inscrits, auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi.
Aucune limite d'âge n'est appliquée aux enfants handicapés considérés comme fiscalement à charge du participant, s'ils perçoivent l'une des allocations pour personne handicapée (allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou allocation pour adulte handicapé (AAH)).
Les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant sont considérés comme à charge.
La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès.

GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE*

		Prestations en % du salaire <u>net</u> de référence**
Incapacité Temporaire de travail (dont maladie ou accident de la vie privé, disponibilité pour raison de santé, accident du travail ou maladie professionnelle)	Franchise	sous déduction des prestations statutaires ou du régime obligatoire (SS, MSA)
	Congé maladie ordinaire (CMO ne concerne que les titulaires) ou congé maladie	A compter de la cessation du versement par l'Etat de 90% du traitement, ou à défaut, dès le versement des IJSS 95%
	Congé pour longue maladie ou longue durée ou grave maladie	A compter de la cessation du versement par l'Etat de 100% du traitement 95%
	Maintien ou reprise de son activité à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire	100%
		sous déduction des prestations statutaires ou du régime obligatoire (SS, MSA) (à l'exception de l'ATI et de la rente d'incapacité permanente du RGSS et de la MSA)
Invalidité	Rente	95% + indemnité forfaitaire égale à 50% de la majoration pour tierce personne
	Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité sur une quotité horaire inférieure	100%
	Pour les participants relevant du RSF, l'incapacité permanente est celle qui est reconnue et indemnisée comme telle par l'Administration Incapacité permanente Pour les participants relevant du RGSS ou de la MSA, l'incapacité permanente avec - un taux supérieur ou égal à 66 % et inférieur à 80 % est assimilée à l'invalidité 2ème catégorie - un taux supérieur ou égal à 80 % est assimilée à l'invalidité 3ème catégorie.	95% 95% + indemnité forfaitaire égale à 50% de la majoration pour tierce personne (si assimilée à invalidité 3ème catégorie)

* Selon la définition, les modalités et conditions prévues au contrat souscrit par l'établissement.

Le participant ne peut percevoir plus de 100 % du salaire net de référence afférent à la période indemnisée. Ce plafond comprend également les traitements et indemnités versés par l'Administration, ou le régime général de la sécurité sociale ou la MSA nets de charges sur les revenus de remplacement (CSG et CRDS) et autres organismes assureurs. En revanche, l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), les primes, les rappels de traitement, les augmentations de traitement ou les augmentations de prestations versées par l'Administration, ainsi que la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale ou la rente incapacité permanente perçue pour indemniser le préjudice subi en cas d'AT/MP, ne seront pas pris en compte dans le calcul de ce plafond

****Définition du salaire de référence** L'assiette de calcul des prestations est égale au salaire de référence au jour du fait générateur.

Le salaire de référence est égal à la somme du traitement indiciaire brut et des primes pérennes telles que définies dans les contrats d'assurance (pour les garanties décès, le salaire de référence correspond à 12 fois le salaire de référence mensuel ainsi défini).

Le fait générateur est :

- pour les garanties incapacité et invalidité : le 1er jour d'arrêt de travail.
- le cas échéant, pour les garanties incapacité et invalidité, en cas de temps partiels autorisés (TPA) pour raison de santé ou de temps partiels de droit (TPD) pour handicap : le 1er jour qui précède le passage à temps partiel.
- pour les garanties décès et IAD : le jour du décès ou de la reconnaissance IAD.

Le salaire de référence est calculé sur la base d'un temps plein pour tous les enseignants à temps plein ou partiel. Pour les participants en temps partiel pour retraite progressive (RGSS et MSA), le salaire de référence est proratisé selon le temps de travail.

Pour les participants à temps incomplet, le salaire de référence est proratisé selon le temps de travail. Lorsqu'un enseignant exerce à temps incomplet et effectue des heures supplémentaires cotisées au régime de prévoyance, ces dernières seront intégrées dans le salaire de référence dans la limite du traitement indiciaire correspondant à un temps complet.

Par exception à l'alinéa précédent, il n'y a pas de proratisation pour les participants à temps incomplet qui étaient à temps complet ou partiel l'année scolaire précédant l'arrêt maladie sauf s'ils exercent un autre emploi en complément.